



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 112 du 7 septembre 2023**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 7 septembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 7 septembre 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **Recueil Spécial des Actes Administratifs**

**N° 112 du 7 septembre 2023**

### **SOMMAIRE**

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PREFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté SIDPC N° 2023-61 du 6 septembre 2023 levant un périmètre réglementant la pratique des activités nautiques sur la rivière « la Mayenne » dans sa section navigable et l'exercice de la pêche sur la rivière « la Mayenne » dans le département

#### ***II - AUTRES***

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Appel à projets relatif à la gestion de places d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection temporaire signé par M. le Préfet de Maine-et-Loire le 7 septembre 2023



## ***I - ARRÊTÉS***





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté SIDPC n° 2023-61 du 6 septembre 2023**

Levant un périmètre réglementant la pratique des activités nautiques sur la rivière « la Mayenne » dans sa section navigable et l'exercice de la pêche sur la rivière « la Mayenne » dans le département

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3 à L. 211-5-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de navigation sur la rivière de la Mayenne dans le département de Maine-et-Loire et notamment les sports nautiques ;
- Vu** l'instruction n° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant sur l'ouverture et la fermeture de la pêche dans le département de Maine et Loire ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Nathalie GIMONET en qualité de directrice de cabinet, directrice des sécurités ;
- Vu** l'arrêté SG/MICCSE n° 2022-029 du 12 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté SIDPC n° 2023-56 du 23 août 2023 réglementant la pratique des activités nautiques sur la rivière « la Mayenne » dans sa section navigable et l'exercice de la pêche sur la rivière « la Mayenne » dans le département de Maine-et-Loire
- Vu** les investigations de terrains effectuées par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Considérant** l'absence d'efflorescence sur le cours d'eau de la Mayenne à hauteur de Chambellay, Grez-Neuville, Montreuil-Juigné-kayaks et Angers Bac de l'Île St-Aubin ;

**Considérant** que la concentration en microcystines mesurée le 1<sup>er</sup> septembre 2023 à Montreuil Juigné-kayaks est inférieure à 0,3 µg/l ;

**Considérant** que la concentration établie ne présente plus de risque de toxicité pour les pratiquants d'activités nautiques ;

**Considérant** qu'au regard des risques liés aux cyanobactéries pour la sécurité et la salubrité publiques pesant sur plusieurs communes du département, le représentant de l'État est

compétent pour prendre des mesures liées à l'usage de l'eau sur les cours d'eau concernés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le classement de la rivière la Mayenne en alerte cyanobactéries depuis la maison éclusière de Sautré jusqu'à la maison éclusière de Montreuil-Juigné est levé.

### **Article 2 :**

L'arrêté SIDPC n° 2023-56 du 23 août 2023 réglementant la pratique des activités nautiques sur la rivière « la Mayenne » dans sa section navigable et l'exercice de la pêche sur la rivière « la Mayenne » dans le département de Maine-et-Loire est abrogé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex

### **Article 5 :**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice de cabinet du Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées,
- Les Forces de Sécurité Intérieure : Groupement de Gendarmerie Départementale, et Direction Départemental de la Sécurité Publique,
- La directrice territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
- La Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet

  
Nathalie GIMONET

## ***II - AUTRES***





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**APPEL À PROJETS**

**GESTION DE PLACES D'HÉBERGEMENT POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION  
TEMPORAIRE**

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Le présent appel à projet a pour objet la gestion de 209 places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Les candidatures doivent être déposées le 22 septembre au plus tard à compter de la publication du présent appel à projet. La convention de financement résultant de cet appel à projet couvre une période ne pouvant excéder le 31 décembre 2023.

**1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :**

Monsieur le Préfet du département de Maine-et-Loire, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2. Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

Le dispositif d'hébergement pour bénéficiaires de la protection temporaire propose un hébergement temporaire avec accompagnement, le temps de l'orientation des personnes vers le logement pérenne.

Il assure :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, dans l'attente d'une orientation vers un logement pérenne ou un hébergement de plus longue durée ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaires et sociales ;
- la préparation à la sortie vers le logement ou autre type d'hébergement pérenne.

Il doit notamment comporter :

- un espace de bureaux dédié à l'accompagnement des personnes hébergées par le personnel de l'opérateur ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit ;
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, des espaces de couchage ou dortoirs et un espace à usage collectif, notamment de restauration.

Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :

- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
- l'accès à des cuisines collectives ou individuelles aménagées, ou, à défaut une prestation de restauration.

Le taux d'encadrement minimum au sein du sas est d'un équivalent temps plein travaillé (ETP) pour quinze personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. A défaut, il reviendra au gestionnaire de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, le gestionnaire de l'hébergement :

- informe les personnes accueillies sur le droit au séjour des étrangers en France et la protection temporaire ;
- domicilie les personnes accueillies ;

- assure l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, notamment leur accès effectif aux droits ;
- assure, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs et accompagne les personnes accueillies dans l'accomplissement des formalités administratives relatives à la scolarisation des mineurs hébergés.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, le gestionnaire de l'hébergement :

- engage les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalise un diagnostic social et assure le recensement des personnes hébergées, notamment celles présentant des vulnérabilités ;
- informe les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veille à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assure leur mise en relation avec les services de soins compétents ;
- apporte une aide aux premières démarches vers l'emploi ou la formation professionnelle aux protégés temporaires qui en font la demande, et les oriente vers les formations linguistiques locales à disposition ;
- prend en charge les besoins d'interprétariat ainsi que, le cas échéant, les dépenses liées à la scolarité des mineurs hébergés, notamment les frais de cantine ainsi que les aides au transport quotidien ;
- afin d'assurer la subsistance des protégés temporaires dans l'attente du versement de leur allocation pour demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le gestionnaire peut leur verser une aide dans le cadre d'un fonds de premier secours.

En matière de sortie de l'hébergement, le gestionnaire :

- informe les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre ;
- facilite l'orientation en sortie d'hébergement vers le logement ou tout autre dispositif d'hébergement pérenne ;
- met fin à la prise en charge des personnes hébergées si celles-ci s'opposent à deux propositions de logement ;
- selon les conditions prévues par la convention, et notamment les taux applicables, collecte la participation financière des occupants.

Les gestionnaires veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le dispositif d'hébergement accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles, y compris pour prévenir l'éventuelle emprise de réseaux de traite des êtres humains ou toute autre forme d'exploitation.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

### 3. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet compétent.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

#### ➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets :

- capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dans un délai court ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement de l'hébergement.

### 4. Financement

Le financement sera assuré par le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et des outre-mer au **coût cible journalier de 25€**.

### 5. Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie dématérialisée à l'adresse suivante ([ddets-direction@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddets-direction@maine-et-loire.gouv.fr) + [dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr)), **au plus tard pour le 22 septembre**, la date de dépôt ou d'envoi mail faisant foi.

Le dossier de candidature devra porter la mention "PDL - Gestion de places d'hébergement ad hoc BPT 2023 -projet 2023-32".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6. Composition du dossier de candidature :

### 6-1 – La grille de candidature annexée au présent document ;

### 6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

▫ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

▫ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

▫ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

▫ un dossier financier comportant :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- les budgets prévisionnels pour l'année en cours et en année pleine

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

### 6-3 – Les pièces suivantes :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

## 7. Publication et calendrier

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **22 septembre 2023**.

## 8. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 15 septembre 2023 exclusivement* par messagerie électronique à l'adresse suivante :

- [dlets-direction@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:dlets-direction@maine-et-loire.gouv.fr)

- [dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr)

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de places d'hébergement ad hoc BPT 2023 – projet 2023-32".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (...) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 15 septembre 2023.

Fait à Angers, le 07/09/2023

Le préfet de Maine-et-Loire

